



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

**REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N : 7.5.1

Objet : Dépôt d'un dossier de demande de subventions, auprès de la Préfecture des Hauts-de-Seine au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement local - DSIL 2023, dans le cadre du projet de rénovation et extension des bâtiments scolaires - Travaux de construction bois pour l'extension de l'école Fontaine Grelot à Bourg-la-Reine

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L. 2334-42,

VU la délibération en date du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Monsieur le Maire dans certaines matières en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que la ville de Bourg-la-Reine avec ses six écoles publiques (trois écoles maternelles et trois écoles élémentaires) se situe dans le classement des villes où il fait bon être parent en Ile-de-France, au 28^e rang sur 385 communes de la région (dont les 20 arrondissements de Paris) avec 77,24 points (Boulogne, lauréate du classement dans les Hauts de Seine cumule 82,89 points),

CONSIDERANT qu'afin de continuer à satisfaire ses habitants et à se maintenir dans les premiers rangs d'excellence au niveau de ses écoles, la ville a choisi de mettre en place un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) afin d'entretenir, rénover et d'étendre ses bâtiments scolaires

CONSIDERANT que de grands projets de rénovation sont programmés dans les prochaines années mais les écoles existantes nécessitent au fil de l'eau un entretien, une mise aux normes et une rénovation fluctuante au cours des années,

CONSIDERANT qu'ainsi, le programme du PPI prévoit à l'été 2023, les travaux de construction bois nécessaires à l'extension de l'école Fontaine Grelot. Ce programme cible un bâtiment à faible impact environnemental et respecte la RE 2020, destiné à accueillir un espace de motricité pour les enfants. En effet, en 2021 les effectifs des écoles de la commune ont augmenté et ont nécessité la création de quatre classes supplémentaires par suite de leur dédoublement. Par conséquent, une classe a été ouverte à l'école Fontaine Grelot, et ceci dans l'urgence, afin de pouvoir accueillir tous les enfants. Ces travaux ont été aménagés dans les espaces alors disponibles, et ont impactés l'espace de motricité existant. Un peu plus d'un an après ces travaux, il s'avère que l'espace de motricité est insuffisant pour permettre aux enfants de pratiquer correctement diverses activités nécessaires à leur développement,

CONSIDERANT que la ville a donc décidé de construire pour la rentrée de septembre 2023, ce nouvel espace de motricité. Ce bâtiment est souhaité respectueux de l'environnement tant par l'organisation du chantier, que par le choix des matériaux bio sourcés,

CONSIDERANT que ces travaux sont nécessaires à la rénovation et la réalisation de l'extension bois de l'École Fontaine Grelot.

Que la nature des dépenses engagées pour la réalisation de ces travaux, sont éligibles au dispositif de financement en subvention de la DSIL2023.

DECIDE :

Article 1 : DE DEPOSER un dossier de demande de subvention auprès de la Préfecture des Hauts-de-Seine dans le cadre du projet de rénovation et extension des bâtiments scolaires - Travaux de construction bois pour l'extension de l'école Fontaine Grelot à Bourg-la-Reine.

Le coût total de l'opération s'établit à hauteur de 295 500€ HT, soit un montant de dépenses éligibles s'élevant à 354 600€ TTC.

La participation de l'État sollicitée au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL 2023) s'établit à hauteur de 236 400€HT, représentant 80% du montant total des dépenses.

La participation de la Ville dans le montant total des dépenses représente une part de 20%.

Article 2 : DE SIGNER au nom et pour le compte de la commune tout acte ou document y afférent.

Article 3 : D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget Communal.

Article 4 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Bourg-la-Reine, le

13 MARS 2023



Le Maire,


Patrick DONATH

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte à été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le

13 MARS 2023

Publié sur le site de la Ville, le

13 MARS 2023